

Aide-mémoire retraite

Âge de référence

L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance. Le droit aux prestations de vieillesse assurées selon le plan de prévoyance naît le premier du mois suivant l'âge de référence.

Âge de la retraite selon le plan de prévoyance

Le règlement cadre permet à chaque caisse de prévoyance de définir pour chaque plan un âge de retraite ordinaire différent qui doit être dans la fourchette de 58 à 70 ans prévue par la loi et le règlement.

Retraite anticipée

Si l'assuré cesse son activité lucrative à un âge compris dans la fourchette réglementaire, mais avant l'âge de référence, on parle de retraite anticipée. Lors d'une retraite anticipée, le taux de conversion se réduit en conséquence. Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de 58 ans révolus.

Retraite partielle

Si l'assuré cesse son activité lucrative par étapes à partir de 58 ans révolus, une retraite anticipée partielle peut également être prise dans la Caisse de pension. La retraite partielle peut se prendre en deux étapes au maximum avant le départ définitif. Le premier versement partiel doit se monter au minimum à 20% de la prestation de vieillesse. La retraite partielle peut être prise en trois étapes au maximum. La dernière étape doit impérativement correspondre à la retraite définitive. La part de la prestation de vieillesse versée de manière anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire. Lors de chaque étape, la personne assurée peut choisir quelle part elle désire toucher sous forme de rente ou de capital. Un versement partiel n'est possible que si la personne assurée jouit de sa pleine capacité de travail. Un versement partiel exclut le maintien de l'assurance du dernier salaire annuel versé, conformément au chiffre 10.11 du règlement cadre. Les augmentations du taux d'occupation éventuelles ne peuvent plus être prises en considération une fois que la retraite partielle a été prise.

Maintien dans l'assurance du dernier salaire versé (art. 33a LPP)

Lors d'une réduction de salaire, il est possible de maintenir l'assurance sur le dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de référence, selon le plan de prévoyance, pour autant que la personne assurée ait atteint l'âge de 58 ans, que le salaire diminue au maximum de moitié et que la personne assurée assume ses cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire.

Retraite différée

Si l'activité lucrative est poursuivie au-delà de l'âge de référence et si le salaire annuel minimum selon la LPP est atteint, le processus de prévoyance peut être différé, resp. prolongé en accord avec l'employeur au maximum pendant cinq ans au-delà de l'âge de référence de la manière suivante:

- Retraite différée: pendant la période de report, aucunes cotisations d'épargne ni de risque ne sont prélevées.
- Maintien de la prévoyance: le cas échéant, les cotisations d'épargne et toute cotisation éventuelle d'assainissement sont prélevées, conformément au plan de prévoyance.

L'annonce à la fondation doit être faite par écrit au plus tard un mois avant l'âge de référence. Le choix de la variante ne peut plus être modifié jusqu'au départ définitif à la retraite. Les risques décès et invalidité ne sont plus assurés après l'âge de référence. En cas de décès ou d'incapacité de travail après l'âge de référence, les prestations de vieillesse différées sont immédiatement échues. En d'autres termes, les prestations aux survivants correspondent à celles qui seraient normalement dues après le départ à la retraite.

Pour le partenariat, des dispositions spéciales s'appliquent. Le partenariat doit avoir existé et avoir été annoncé au bureau administratif avant le départ à la retraite et, de manière cumulative, avant l'âge de référence. Les personnes qui peuvent prétendre à une rente de partenaire doivent faire valoir leur droit auprès de la fondation dans les trois mois suivant le décès, sans quoi le droit s'éteint. Le partenaire doit prouver que le partenariat existait encore au moment du décès de la personne assurée, respectivement du bénéficiaire de rente.

Le bureau administratif examine le cas en dernière instance et décide si les conditions à une rente de partenaire sont réunies.

Si, selon le plan de prévoyance, un droit au capital décès existe avant le départ à la retraite, les personnes au sens du chiffre 29.2 let. b) du règlement cadre sont bénéficiaires uniquement si elles ont été notifiées par écrit à la fondation par la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle de leur vivant (p. ex. partenaires, personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée). La liste exhaustive des personnes concernées est comprise dans le règlement cadre.

Prestations de vieillesse

Lors du départ à la retraite, les prestations de vieillesse sont exigibles. Les prestations dépendent du plan de prévoyance choisi. En général, une rente de vieillesse avec droit expectatif aux prestations de survivants est assurée; dans le domaine surobligatoire, des plans en capitaux uniquement sont également possibles. Cela signifie que les prestations de vieillesse sont entièrement versées sous forme de capital.

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est calculée en fonction du capital épargne disponible à l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion en vigueur, selon le plan de prévoyance. En cas de retraite anticipée, le capital épargne est moins élevé et le taux de conversion plus bas. Les valeurs présumées en cas de retraite anticipée et ordinaire sont indiquées sur le certificat de prévoyance. En cas de retraite différée, le capital épargne augmente des intérêts et, suivant la variante choisie, des cotisations d'épargne dont le versement est maintenu. Les taux de conversion en vigueur actuellement sont indiqués dans le plan de prévoyance et dans le règlement cadre.

Outre la rente de vieillesse, un droit expectatif à une rente de conjoint, resp. de partenaire et à une rente d'orphelin est assuré. En général, la rente de conjoint expectative se monte à 60% et la rente d'orphelin à 20% de la rente de vieillesse courante.

Lors de son départ à la retraite, la personne assurée peut décider d'augmenter la rente de conjoint expectative à 100% de la rente de vieillesse courante. Dans ce cas, un taux de conversion plus bas est appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse. Toutes les valeurs en vigueur actuellement sont indiquées dans le plan de prévoyance et dans le règlement cadre.

Rente d'enfant de retraité

Les personnes qui touchent une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour les enfants mineurs ou encore en formation. Ce droit s'éteint au 18^e anniversaire de l'enfant ou lorsque la formation est terminée, au plus tard au 25^e anniversaire de l'enfant. Si plusieurs enfants sont concernés, la fondation verse des rentes d'enfant de retraité jusqu'à concurrence de 30% de la rente de vieillesse courante.

Capital de vieillesse

Sur demande, il est possible d'obtenir la prestation de vieillesse entière ou partielle sous forme de capital (option capital). À cet effet, le partenaire doit donner son accord car avec un versement en capital, tous les devoirs de la caisse de pension sont réputés acquittés et aucune prestation de survivants n'est due.

Pour les retraits sous forme de capital à partir de CHF 10 000, le consentement authentifié du partenaire enregistré ou du conjoint est nécessaire dans tous les cas. L'authentification doit être faite sur le formulaire «Annonce de retraite» et peut être obtenue auprès de la commune de domicile, d'une autre commune ou du service du personnel. Les personnes non mariées et ne vivant pas en partenariat enregistré doivent remettre un certificat d'état civil récent (ne doit pas dater de plus de six mois à compter de la date de départ à la retraite).

Capital ou rente?

La rente assure un revenu régulier jusqu'à la fin de la vie. Le conjoint, resp. le partenaire est assuré grâce au droit expectatif à une rente de conjoint, resp. de partenaire, tout comme les enfants survivants qui ont droit à une rente d'orphelin. La rente de vieillesse doit être déclarée à 100% en tant que revenu. Le versement en capital permet une grande flexibilité financière mais comporte également des risques de placement et de longévité. En cas de décès, le capital restant peut être hérité. Le capital est imposé une seule fois au moment du retrait à un taux spécial. Puis les impôts habituels sur la fortune et le revenu sont dus.

Délais

- L'annonce de la retraite doit être faite au plus tard un mois avant l'âge de la retraite, resp. au moment où une demande de retraite anticipée ou différée est remise. Passé ce délai, la demande est irrévocable.
- Le maintien de l'assurance à la suite d'une résiliation du contrat de travail par l'employeur doit être communiqué par écrit à la fondation dans un délai d'un mois après la dissolution du rapport de travail. Le formulaire et la fiche d'information sur la procédure à suivre sont disponibles sur notre site Internet.

Formulaires d'annonce

Sur le site Internet de GEMINI, de nombreuses informations et formulaires peuvent être téléchargés sous la rubrique **Fondations collectives/GEMINI Fondation collective/Téléchargements**.

Avec le formulaire **Annonce de retraite**, vous nous communiquez les options souhaitées et toutes les données nécessaires à la mise à la retraite. Vous pouvez également utiliser ce formulaire pour différer le moment de la retraite, resp. maintenir l'assurance et indiquer les options choisies à temps.

Si vous voulez désigner votre partenaire comme bénéficiaire en cas de décès, nous vous prions de nous faire parvenir sans délai le formulaire **Droit à une rente de partenaire** et le formulaire **Capital décès – changement de l'ordre des bénéficiaires** pour tout retrait éventuel sous forme de capital.

Questions

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire. Vous trouverez ses coordonnées au verso de votre certificat de prévoyance.

Les spécialistes en planification financière de Avadis Partenaire financier vous conseillent de manière indépendante et approfondie en matière de fiscalité, de biens immobiliers, de placement de fortune et de succession. Convenez d'un rendez-vous en appelant le +41 62 836 90 20 ou en écrivant à finanzpartner@avadis.ch.